



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités
Unité Politique de la Ville**

CONVENTION DE SUBVENTION

Date de notification : **17 NOV. 2023**

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

21073363 23 DS01 2721P00710 = 450 000,00 €

Cité éducative de Dijon

- VU** la loi de finances initiale pour 2023 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU** la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations ou fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret 2019-1416 du 20 décembre 2019 (art.5) portant organisation de la Direction générale des collectivités locales
- VU** le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

L'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) a ouvert une plateforme collaborative « La Grande Équipe ».

Créer votre compte dès à présent ! <https://acteurs.lagrandeequipe.fr>.

Vous aurez accès aux informations relatives à la politique de la ville et pourrez échanger avec les acteurs des quartiers prioritaires

Entre l'État, représenté par le préfet,

et l'organisme,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,
11 RUE DE L HOPITAL - 21033 DIJON

représenté(e) par son représentant légal, Monsieur François REBSAMEN

N° SIRET : 262101066 00252 N° Tiers Chorus : 2100111596

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2023, l'État, sur le programme budgétaire Politique de la ville, contribue financièrement pour un montant de 450 000,00 € au projet d'intérêt général suivant que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Cité éducative de Dijon : 450 000,00 €

Description :

La cité éducative est mise en place en synergie sur les territoires de Fontaine d'Ouche et les Grésilles.

Différents axes d'intervention retenus :

- Favoriser l'implication des parents dès le plus jeune âge

La création d'une relation de confiance avec les parents dès le plus jeune âge, l'accompagnement du soutien à la parentalité, l'accompagnement aux usages du numérique et l'accompagnement des parents dans l'accès à une meilleure connaissance de la langue française, représente les quatre leviers identifiés dans cette stratégie de coopération avec les parents.

- Accompagner les enfants et les jeunes dans les différents temps de vie

Cet axe d'intervention vise à conforter la continuité éducative. Il s'appuiera sur la consolidation des partenariats visant à lutter contre l'illettrisme ou à destination des publics les plus fragiles, le renfort des dispositifs qui concourent à éviter les ruptures de parcours ainsi que ceux à visée d'insertion professionnelle.

Mais au-delà de la continuité éducative, l'accompagnement des enfants, en dehors des temps scolaires, à l'ambition d'accompagner la transition numérique, de promouvoir l'exercice de la citoyenneté, d'agir sur la santé des enfants et des familles et de favoriser l'accès à l'épanouissement culturel et sportif.

- Coordonner et communiquer

Ce dernier axe a pour objectif de rendre visible la cité éducative et de la promouvoir. Il s'agira de veiller à la coopération des acteurs, au développement de leurs compétences, à la capitalisation et au partage des connaissances.

Nombre de bénéficiaires : 1 000

Ce projet a pour objectif de :

- renforcer la stratégie d'éducation par une coordination et un étayage des dispositifs existants et par l'opportunité d'impulser de nouvelles actions,
- imbriquer les différentes politiques publiques, décloisonner les dispositifs du Contrat de Ville et de l'Éducation nationale, créer des dynamiques d'acteurs et mettre en cohérence les parcours dans une approche globale.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- 1 Comité de pilotage
- 1 comité technique
- 1 principal de collège chef de file
- 1 chef de projet opérationnel

Article 2 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est : le préfet.

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Le comptable assignataire est : le directeur des finances publiques

63 QUAI VEIL-PICARD

25030 BESANCON CEDEX

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification sur le compte :

IBAN : FR833000100334C211000000015

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : **450 000,00 €**

Article 6 : Délai de réalisation

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2023**.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra justifier l'emploi de la subvention lors de toute nouvelle demande ou, à défaut, au plus tard le **30 juin 2024**, en produisant un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor public.

Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère chargé de la ville.

Le logo est téléchargeable sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr> Accueil/Les programmes/Politique de la ville/Les subventions/Communiquer

Article 10 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux

Attention :


Seule la convention signée des deux parties et dûment notifiée, ouvre droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».

Le 13/11/2023

Pour l'organisme bénéficiaire
Prénom et NOM du signataire



Antoine HOAREAU



Pour l'État

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Frédéric CARRE